



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 14/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FUTURES ENERGIES MONT HEUDELAN SASU

215 rue Samuel Morse
34000 Montpellier

Références : E1-EIPDV/JoL-N° 24/414
Code AIOT : 0005704366

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement FUTURES ENERGIES MONT HEUDELAN SASU implanté Lieudit Montant-au-Four SAINT-HILAIRE-LE-PETIT (51490 Marne) et sur la commune de Saint-Clément-À-Arnes (08310). L'inspection a été annoncée le 01/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a eu lieu dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'Inspection des installations classées.

Le référentiel utilisé est l'arrêté ministériel du 26/08/2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le contrôle porte sur les éoliennes implantées dans le département des Ardennes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FUTURES ENERGIES MONT HEUDELAN SASU
- Lieudit Montant au Four SAINT HILAIRE LE PETIT (Marne) 08310 Saint-Clément-à-Arnes
- Code AIOT : 0005704366
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Mont-Heudelan est constitué de 9 éoliennes de 150m de hauteur en bout de pale, dont 5 implantées dans le département de la Marne, et 4 implantées dans le département des Ardennes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Tests des équipements	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à la terre des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Sans objet
2	Formation et accidents	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
4	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
5	Contrôle des brides et fixations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
6	Contrôle visuel des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet
7	Contrôle des systèmes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Sans objet
8	Fonctionnement anormal	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
9	Projection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet
10	Abords des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
11	Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
12	Identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
13	Entretien des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne pratique pas le contrôle des équipements de mise à l'arrêt en cas de survitesse mais indique que "les mesures de vitesse sont traitées par un système de commande de sécurité". Ce système permet de vérifier que chaque capteur fonctionne correctement, mais ne réalise pas un test en état de survitesse, et ainsi ne permet pas de vérifier que la chaîne de réactions fonctionne correctement.

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet des Ardennes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 dans un délai de trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à la terre des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Autre, Maintenance
Prescription contrôlée : [...] « Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique. »
Constats : La réalisation des contrôles électriques a été vérifiée par sondage lors de l'inspection. La vérification de la pérennité de la mise à la terre a été effectuée le 08/08/2024 sur l'éolienne E3. Le rapport indique la conformité des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Formation et accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : « Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. « La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place. »
Constats : Le personnel intervenant sur les installations est celui du turbinier, qui est en charge des opérations de maintenance des installations. Le turbinier forme ses agents aux habilitations nécessaires à la maintenance de ses machines, mais les forme aussi aux risques accidentels. L'exploitant dispose des éléments permettant de justifier la formation des intervenants. Concernant les exercices d'entraînement, ils sont effectués au niveau national par le service HSE du groupe. Le dernier a eu lieu en juin 2024. Les informations liées à cet exercice, notamment les mesures correctives, sont consignées dans un registre et transmises aux exploitants de tous les parcs. La prescription susvisée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : tests des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Autre, Maintenance
Prescription contrôlée : [...] Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. [...]
Constats : Les contrôles sont effectués une fois par an par le turbinier. L'exploitant a présenté le rapport du 04/10/2023 indiquant que les tests de mise à l'arrêt et de mise à l'arrêt d'urgence ont été effectués. Toutefois, les tests de mise à l'arrêt en cas de survitesse n'ont pas été effectués, et la mention "non applicable" apparaît sur le rapport. En justification, l'exploitant a fourni une attestation du turbinier, indiquant que <i>"les mesures de vitesse sont traitées par un système de commande de sécurité, ce qui permet de tester le système des capteurs de vitesse pendant le fonctionnement de l'éolienne afin de garantir la sécurité de la machine sans qu'il ne soit nécessaire de réaliser de tests de survitesse durant la mise en service et la maintenance annuelle de l'éolienne."</i> Or, le système interne de l'éolienne permet de vérifier que chaque capteur fonctionne correctement, mais ne réalise pas un test en état de survitesse, et ainsi ne permet pas de vérifier que la chaîne de réactions fonctionne correctement. La prescription susvisée n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit effectuer les tests de mise à l'arrêt en cas de survitesse, tel que prescrit à l'article 17 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/08/2011.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Autre, Maintenance
Prescription contrôlée : [...] « Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent » à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : La réalisation des contrôles électriques a été vérifiée par sondage lors de l'inspection. Les vérifications électriques ont été effectuées le 08/08/2024 sur l'éolienne E3. Le rapport indique la conformité des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle des brides et fixations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Autre, Maintenance
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. [...]
Constats : Le contrôle des différentes brides a été effectué le 29/09/2022 par AGV industrie. La fréquence est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle visuel des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II
Thème(s) : Autre, Maintenance
Prescription contrôlée : [...] Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. [...]
Constats : Le contrôle visuel des pales est effectué semestriellement. L'exploitant a présenté les rapports du 05/07/2023, du 04/01/2024 et 28/06/2024 ; la fréquence de contrôle est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des systèmes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
Thème(s) : Autre, Maintenance
Prescription contrôlée : [...] L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. « L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. « Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'une liste des équipements de sécurité établie par le turbinier, et mise à jour en 2020. La liste précise leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Par sondage, la réalisation des contrôles périodiques de la bande de protection foudre et du circuit de lubrification de la Gearbox a été vérifiée. Les rapports du 23/10/2023 et du 20/10/2023 montrent la réalisation de ces contrôles pour les éoliennes E5 et E3. La prescription susvisée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fonctionnement anormal

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : « En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : « - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; « - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. »
Constats : Le centre de conduite contrôle 24h/24 les installations et permet la détection à distance des anomalies. En cas de fonctionnement anormal, les machines peuvent être arrêtées à distance en moins d'une heure. Les secours sont appelés immédiatement par le centre de contrôle en cas de besoin. La procédure Gestion de Crise, présentée lors de l'inspection, permet de formaliser les actions à mettre en œuvre en cas de détection de fonctionnement anormal.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Projection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. « Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. « Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace. »
Constats : La détection de glace se fait par déduction, en fonction des conditions de température, d'hygrométrie, de vitesse de vents, et en fonction de la détection de balourd induisant une perte de production par rapport à la production projetée. Une procédure de redémarrage existe et a été présentée lors de l'inspection. Le redémarrage peut se faire après le respect des conditions temps-température permettant à la glace de fondre. La présence ou l'absence de glace peut aussi être confirmée par caméra.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Abords des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Autre, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le site dispose d'une voie d'accès carrossable entretenue. Les abords des aérogénérateurs sont maintenus en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Accès aux aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les accès des aérogénérateurs contrôlés lors de la visite d'inspection et du poste de transformation sont tenus fermés à clefs, empêchant ainsi l'accès aux personnes non autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Identification des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. « Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
Constats : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât et les prescriptions à observer par les tiers sont affichées en caractères lisibles et au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Entretien des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. Aucun matériau combustible ou inflammable n'est entreposé.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société FUTURES ENERGIES MONT HEUDELAN à Saint-Clément-à-Arnes (08310)

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu les permis de construire prorogés n° PC 008 38 09 E0001, PC 008 38 09 E0003, PC 008 38 09 E0004, PC 008 38 09 E0005 et PC 008 38 09 E0006 délivrés le 7 mars 2012 à la société EOLE GENERATION pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Saint-Clément-à-Arnes (08310) concernant notamment la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le transfert des permis de construire n° PC 008 38 09 E0001, PC 008 38 09 E000, PC 008 38 09 E0004, PC 008 38 09 E0005 et PC 008 38 09 E0006 à la société FUTURES ENERGIES MONT HEUDELAN le 16 juin 2014 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/08/2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé qui dispose : « [...] *Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements [...] de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. [...]* » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 06/11/2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- a. l'exploitant n'a pas effectué les tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse ;
 - b. la non-réalisation de ces tests est justifié par l'exploitant via une attestation du turbinier qui indique que *« les mesures de vitesse sont traitées par un système de commande de sécurité, ce qui permet de tester le système des capteurs de vitesse pendant le fonctionnement de l'éolienne afin de garantir la sécurité de la machine sans qu'il ne soit nécessaire de réaliser de tests de survitesse durant la mise en service et la maintenance annuelle de l'éolienne. »*
 - c. le système interne de l'éolienne permet de vérifier que chaque capteur fonctionne correctement, mais ne réalise pas un test en état de survitesse, et ainsi ne permet pas de vérifier que la chaîne de réactions fonctionne correctement ; la prescription susvisée n'est pas respectée.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel susvisé ;
 3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société FUTURES ENERGIES MONT HEUDELAN de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux aérogénérateurs implantés dans le département des Ardennes.

Article 2 – La société FUTURES ENERGIES MONT HEUDELAN exploitant une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sise sur la commune de Saint-Clément-à-Arnes (08310) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 en réalisant des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour administrative d'appel de Nancy, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 5 – Conformément à l’article R. 171-1 du Code de l’environnement, en vue de l’information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l’État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté sera notifié à la société FUTURES ENERGIES MONT HEUDELAN.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le de la commune de Saint-Clément-à-Arnes ;
- Monsieur le Directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL